

Avis au secteur pommes de terre

Un cas de galle verruqueuse dans la commune de Bergeijk (NL), à proximité de la frontière belge.

Le nVWA (autorité phytosanitaire néerlandaise) nous a informé de la découverte d'un foyer de galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) dans la commune de Bergeijk, à proximité de la frontière belge. Ce champignon qui peut provoquer d'importants dégâts en culture de pommes de terre possède plusieurs races : dans ce cas, il s'agirait probablement de la race 1.

La galle verruqueuse est un organisme de quarantaine réglementé qui est, à ce jour, absent en Belgique. Aucun moyen de lutte chimique efficace n'est disponible. En cas de découverte, sa notification est obligatoire : vous devez immédiatement la signaler à votre Unité Provinciale de Contrôle (adresses des UPC : www.favv-afsc.fgov.be/upc/) au moyen du formulaire ad hoc (disponible à votre UPC ou sur le site internet de l'AFSCA : www.favv-afsc.fgov.be/notificationobligatoire/). Des mesures obligatoires de lutte doivent être prises conformément aux articles 9 à 15 de l'AR du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Ces mesures consistent, notamment :

- à traiter les fanes et les tubercules issus de la parcelle contaminée de manière à éliminer le parasite ;
- à interdire, dans la parcelle contaminée, la plantation de pommes de terre ou de toutes plantes destinées à la replantation (production de plants de légumes, de plants d'arbres ligneux, de tubercules, etc.) ;
- à interdire, dans une zone de sécurité entourant la parcelle contaminée, la culture de variétés trop sensibles de pommes de terre de consommation.

Une parcelle déclarée contaminée et sa zone de sécurité ne peuvent être libérées qu'à la suite d'une analyse officielle montrant qu'il n'y a plus présence de spores vivantes. Sachant que ces spores peuvent être très persistantes (plus de 30 ans), les conséquences d'une contamination peuvent donc être très lourdes pour le responsable de la parcelle. Il est donc indispensable de détecter une éventuelle contamination aussitôt que possible et de disposer d'une traçabilité rigoureuse des productions afin de limiter l'importance des superficies et des lots soumis aux mesures d'éradication obligatoires.

A la suite de la contamination signalée aux Pays-Bas, l'AFSCA a mis en place une zone de surveillance de 3 km de largeur le long de la frontière hollandaise, dans les communes de Mol et Lommel. Dans cette zone, une enquête est en cours afin de vérifier la présence éventuelle de contaminations dans les parcelles de pommes de terre. Les producteurs concernés seront contactés et tous les lots de pommes de terre de variétés sensibles pourront être inspectés visuellement. En cas de symptômes suspects, des échantillons de pommes de terre (et, si nécessaire, des échantillons de sol) seront prélevés pour analyses. En fonction des risques identifiés au cours de cette enquête, la surveillance sera levée ou adaptée.

On constate, dès à présent, que de nombreuses parcelles de pommes de terre sont cultivées par des agriculteurs hollandais ayant leurs exploitations dans la zone délimitée par le nVWA : il existe donc un risque de transfert de terres contaminées vers des parcelles situées en Belgique même d'ailleurs au-delà de la zone actuellement soumise à une surveillance intensive de l'AFSCA.

Dans ce contexte, outre les bonnes pratiques de production habituelles, les mesures d'hygiène phytosanitaire spécifiques suivantes doivent être prises dans le cadre de l'autocontrôle par tous les producteurs concernés :

- utiliser, de préférence, des plants certifiés; en cas de plants fermiers l'agriculteur doit appliquer un contrôle approfondi ;
- choisir des variétés résistantes ;
- éviter les mouvements de terre entre parcelles : déterrer la récolte sur la parcelle, nettoyer les machines et équipements avant de quitter la parcelle, lutter contre l'érosion, ... ;

- en cas de mise en location des parcelles à un producteur de pommes de terre, s'assurer que ces recommandations sont bien suivies ;
- en cas de doute, contacter immédiatement l'UPC.